

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/072

DÉLIBÉRATION N° 13/025 DU 5 MARS 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI, EN VUE DE L'OCTROI D'AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de la Direction de la Promotion de l'emploi du Service public de Wallonie du 25 janvier 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 janvier 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction de la Promotion de l'emploi du Service public de Wallonie est chargée d'exécuter le décret wallon du 25 avril 2002 *relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux ou communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand* et l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002. Elle peut ainsi allouer à certains employeurs une aide destinée à couvrir, en tout ou en partie, les coûts de l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés.
2. Afin de pouvoir prendre une décision concernant l'octroi d'une aide à la promotion de l'emploi et de pouvoir évaluer périodiquement les décisions y relatives, la Direction de la Promotion de l'emploi doit pouvoir comparer le volume global de l'emploi de l'employeur

concerné au cours de quatre trimestres consécutifs avec le volume global de l'emploi de l'employeur concerné au moment de référence.

3. Auparavant, l'employeur concerné était encore tenu de communiquer lui-même les données à caractère personnel nécessaires à la Direction de la Promotion de l'emploi. Par la délibération n° 12/38 du 5 juin 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Direction de la Promotion de l'emploi à demander dorénavant les données à caractère personnel requises au réseau de la sécurité sociale, plus précisément à les consulter dans la banque de données à caractère personnel DmfA ("*déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte*") et dans la banque de données à caractère personnel DIMONA ("*déclaration immédiate/onmiddellijke aangifte*"). Ces deux banques de données sont gérées par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Il s'agit tant de données à caractère personnel relatives à des personnes qui ont demandé une aide à la promotion de l'emploi (*employeurs*) que de données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont été engagées par les premières dans le cadre d'une aide accordée conformément à la réglementation précitée (*travailleurs salariés*).
4. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a constaté que, le Comité sectoriel du Registre national a, par sa délibération n° 32/2012 du 4 avril 2012, autorisé la Direction de la Promotion de l'emploi à accéder au Registre national des personnes physiques pour la réalisation de l'échange précité et le Comité sectoriel a par ailleurs autorisé la direction précitée à accéder aux registres Banque Carrefour pour la même finalité.
5. La Direction de la Promotion de l'emploi souhaite dorénavant obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel concernées, au moyen de l'application web DOLSIS. Par ailleurs, les modalités telles que décrites dans la délibération n° 12/38 du 5 juin 2012, resteraient inchangées.
6. Il y a lieu de considérer la Direction de la Promotion de l'emploi comme un utilisateur du deuxième type (service administratif), tel que visé à la recommandation n° 12/01 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé du 8 mai 2012. Elle sera en mesure d'effectuer des recherches sur la base de l'identité de l'employeur concerné (moyennant une inscription préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et d'ainsi retrouver des données relatives à l'occupation et à l'employeur.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Par la délibération n° 12/38 du 5 juin 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà constaté que la communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'aides destinées à couvrir, en tout ou en partie, les coûts de l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés, conformément aux dispositions du décret wallon du 25 avril 2002 *relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux ou communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand* et de l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 – et que les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
9. L'accès aux banques de données précitées peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. La Direction de la Promotion de l'emploi peut être considérée comme un service administratif. Par conséquent, ses collaborateurs sont des utilisateurs du deuxième type, tel que décrit au point 6 de la recommandation précitée du Comité sectoriel. Ils doivent donc intégrer, au préalable, les personnes concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous le code qualité approprié. Une consultation des banques de données précitées n'est donc possible que dans la mesure où la Direction de la Promotion de l'emploi a communiqué, au préalable, de manière explicite à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elle gère un dossier relatif aux personnes concernées.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction de la Promotion de l'emploi est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction de la Promotion de l'emploi du Service public de Wallonie à accéder, au moyen de l'application web DOLSI, aux données à caractère personnel visées à la délibération n° 12/38 du 5 juin 2012, en vue de l'octroi d'aides destinées à couvrir, en tout ou en partie, les coûts de l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés, conformément aux dispositions du décret wallon du 25 avril 2002 *relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand* et de l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002. À ce sujet, il convient de respecter les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSI.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).